

## LE SYSTÈME DES PEINES

D'APRÈS

### LE PROJET DE CODE PÉNAL RUSSE <sup>(1)</sup>

Les lecteurs du Bulletin de la Société générale des prisons savent déjà que la législation pénale de la Russie est en voie de transformation, et qu'en 1881 il fut nommé une commission pour élaborer un projet de Code pénal. Un membre de cette commission qui est en même temps un des criminalistes russes les plus autorisés, indique avec infiniment de raison les traits caractéristiques du code pénal en vigueur : « divergence complète des principes, contradiction formelle des dispositions, manque d'un criterium précis de la responsabilité, emprunts mal adaptés, mauvaise disposition des matières, absence des généralisations, verbiage invraisemblable. Enfin le système des peines n'est pas pratique et en partie même inapplicable. »

Il était grand temps de substituer une nouvelle échelle de peines à celle du Code pénal en vigueur dont plusieurs échelons sont les uns brisés, les autres ébranlés par le cours naturel du temps. La loi du 11/23 décembre 1879 avait ébauché les types des peines privatives de liberté et leurs traits essentiels. Le projet de Code pénal fit la classification de ces peines et y ajouta la privation de certains autres droits. La partie générale du projet fut envoyée aux jurisconsultes russes et étrangers qui furent invités à communiquer leurs observations. Plusieurs de ces observations ont déterminé l'apparition en 1885 d'une seconde édition du projet. C'est ce dernier projet que nous allons examiner.

Les notes sont classées sous les cinq rubriques suivantes :

I. Peines principales. — II. Peines accessoires et remplaçantes. — III. Causes d'abaissement, d'aggravation et d'extinction des peines. — IV. Problème du travail et de la cellule. — V. Examen financier du projet et conclusion.

(1) Voyez *Bulletin* 1887, p. 872.

#### I. — PEINES PRINCIPALES

§ 1. La division des peines. — § 2. La peine de mort. — § 3. Les peines privatives de liberté. — § 4. L'amende. — § 5. Les objections contre la multiplicité des peines. — § 6. Notre conception du système des peines. — § 7. Le principe de la répression et de la correction d'après le projet. — § 8. Les travaux forcés et la maison de correction. — § 9. La maison de correction et la prison. — § 10. La conception de la criminalité par les rédacteurs du projet. — § 11. La transportation, la détention et les arrêts. — § 12. Réflexions générales sur les petites peines. — § 13. Les objections contre l'organisation de la peine des arrêts. — § 14. L'avenir de cette peine.

§ 1. Le projet distingue trois catégories de peines : principales, accessoires et remplaçantes. Les peines principales sont au nombre de huit : 1° la peine de mort, 2° les travaux forcés, 3° la transportation, 4° la maison de correction, 5° la détention, 6° la prison, 7° les arrêts et 8° l'amende (art. 2). La peine de mort, les travaux forcés et la transportation sont infligés aux crimes ; la maison de correction, la détention et la prison sont réservées aux délits ; les arrêts et l'amende aux contraventions de simple police (art. 3). Les peines accessoires se présentent sous deux formes : les unes sont appliquées *ipso jure* sans que le tribunal en ait à faire mention spéciale dans l'arrêt : telles sont la déchéance des droits énumérés dans les art. 22-24 du projet et la surveillance de la haute police ; les autres ne sont appliquées que dans les cas indiqués spécialement par la loi, le tribunal devant en faire mention spéciale dans l'arrêt : telles sont la déchéance des droits professionnels, la publication de l'arrêt et la confiscation spéciale. Enfin, les peines remplaçantes sont les mesures de répression dont l'application est déterminée par l'injustice occasionnelle des peines normales ou l'impossibilité réelle de les appliquer (§ 26) : tels sont les travaux forcés pour les femmes coupables de crimes entraînant la peine de mort ; la transportation pour les individus qui ayant au moment de leur jugement 70 ans au moins, sont coupables de crimes entraînant la peine de mort ou les travaux forcés ; l'expulsion des étrangers ; la mise aux arrêts si l'amende n'a pas été payée en temps utile.

Il est à noter que la transportation est une peine principale,

accessoire ou remplaçante: peine principale pour les « crimes ne démontrant pas une moralité vicieuse » (2), peine accessoire des travaux forcés, peine remplaçante pour les criminels septuagénaires.

§ 2. Le projet contient un aperçu historique de l'application de la peine de mort en Europe occidentale et en Russie et la réfutation des principaux arguments en faveur de ce châtement. Les rédacteurs du projet estiment que si l'on ne peut guère nier le droit de l'État d'appliquer la peine de mort, la reconnaissance de ce droit n'écarte point des doutes légitimes sur sa justice et sa nécessité. Aussi la Russie pourrait-elle faire un nouveau pas dans la voie tracée en 1754 par l'impératrice Elisabeth en abolissant définitivement la peine de mort. Mais cette question ayant un côté politique, le conseil d'État, auquel appartient le droit de donner au projet sa forme dernière de loi avant la sanction définitive de l'empereur, ne laisserait pas passer cette suppression. Le projet maintient donc la peine capitale en limitant son application aux crimes politiques les plus graves. Le projet maintient aussi la disposition de l'ordonnance du 26 mai 1881 d'après laquelle la peine de mort est exécutée par la pendaison et à l'intérieur de la prison.

§ 3. a) *La durée.* — Les travaux forcés sont prononcés pour une durée de 5 à 15 ans ou à perpétuité (4); la transportation est une peine perpétuelle; la maison de correction, de un an et demi à 6 ans; la détention, de 15 jours à 10 ans; la prison, de 15 jours à un an; les arrêts, de un jour à six mois (art. 13-18).

L'amendement du condamné attesté par sa bonne conduite et son assiduité dans le travail, entraîne la réduction de sa peine. Ainsi la peine des travaux forcés à perpétuité peut être réduite à 15 ans. Le forçat à temps, après avoir subi les 2/3 de la durée de sa peine, pourra passer dans la catégorie des transportés. Le condamné à la transportation pourra au bout de dix ans être libéré. Le « correctionnel » ayant subi les 5/6 de sa peine pourra aussi être libéré (art. 20). Ainsi la réduction des peines temporaires varie de 1/6 à 1/3 de la durée totale. Enfin, aux termes de la loi du 15 juin 1887, la réduction des peines subies en cellules est de 1/3 pour les peines au-dessus d'un an, et de 1/4 pour les peines ne dépassant pas ce terme.

Par contre, le cumul qualifié des infractions à la loi pénale et

la récidive entraînent l'élévation du maximum normal de la durée de la peine. Ainsi, le condamné aux travaux forcés à perpétuité ne pourra rentrer dans la catégorie des transportés avant l'expiration de 20 ans. Le maximum des travaux forcés à temps est porté à 20 ans, celui de la maison de correction à 10 ans, celui de la prison à deux ans, et celui des arrêts à 1 an. Enfin, l'amende peut être remplacée par les arrêts pour une durée qui ne peut excéder un mois (art. 54). En conséquence, les peines de la prison et des arrêts peuvent être doublées. Mais il y a des cas d'accumulation des peines temporaires privatives de liberté où le maximum ci-dessus peut encore être dépassé (5). La durée des travaux forcés ne peut être fixée que par années et par six mois, celle de la maison de correction par années et par mois, celle de la détention et de la prison par années, par mois et par semaines et celle des arrêts, en outre, par jours. Un mois équivaut à 30 jours, une semaine à 7 jours et un jour à 24 heures (art. 19).

b) *Le régime.* — Les forçats vivent dans les maisons de force en commun pendant la journée et séparés individuellement pendant la nuit. Les « forçats » peuvent faire leur temps dans les annexes spéciales des maisons de correction (6). Les forçats des deux sexes après avoir subi leur peine principale, rentrent dans la catégorie des condamnés à la transportation. Les transportés sont envoyés dans les localités qui leur sont affectées spécialement (7). Les « correctionnels » passent en cellule leurs premiers six mois. Ils achèvent leur peine en commun mais avec séparation individuelle pendant la nuit et les temps de repos. Les condamnés à la prison subissent toute leur peine en cellule. Ils peuvent, de même que les « correctionnels » être transférés dans les prisons en commun, si, d'après l'attestation du médecin, leur santé est menacée par le régime cellulaire (8). Les condamnés à la détention sont gardés dans les forteresses ou dans les locaux qui leur sont affectés spécialement. Ils subissent leur peine en commun mais avec séparation individuelle pendant la nuit. Les condamnés aux arrêts subissent leur peine en commun, mais s'il y a des cellules disponibles et qu'ils le demandent, ils peuvent être placés en cellule (art. 13 et 18).

c) *Le travail.* — Les forçats sont employés aux travaux pénibles, principalement en dehors des maisons de force (9). Leur salaire est du 10<sup>e</sup> du produit net. Les « correctionnels » travaillent dans l'intérieur des maisons de correction; les hommes peuvent être occupés au dehors aux travaux publics, mais à part des ouvriers libres. Ils touchent 3/10 du produit net. Les condamnés à



la prison sont occupés en cellules et touchent 4/10 du produit net. Les condamnés à la détention et aux arrêts sont occupés à l'intérieur des lieux de leur détention respective (10) et touchent la totalité du produit net. Tandis que le travail des forçats, des « correctionnels » et des condamnés à la prison est fixé par l'administration, les condamnés à la détention et aux arrêts choisissent eux-mêmes leur travail (11).

En résumé, la durée des peines privatives de liberté est de un jour à perpétuité (12). Le maximum de l'emprisonnement cellulaire est de deux ans (13). Il y a trois systèmes d'emprisonnement : la cellule, le régime en commun et le régime mixte ou auburnien. Le travail est obligatoire pour toutes les catégories de condamnés (14). Leur salaire varie de un 10<sup>e</sup> à la totalité du produit net du travail.

§ 4. Le projet distingue deux catégories de recouvrements pécuniaires : l'amende et le « dédit public ». L'amende est une somme d'argent que le condamné doit payer à titre de peine au trésor public. Les rédacteurs du projet citent le recouvrement en cas de contraventions de simple police comme type d'amende (p. 206). Elle est toujours fixe et, par conséquent, indépendante de la fortune des délinquants. L'article 21 du projet ne fixe pas de maximum à l'amende; son minimum est un demi-rouble. Le tribunal peut en fractionner le paiement ou même y surseoir. Le délai extrême du paiement est un an à partir du jour où l'arrêt est devenu irrévocable. L'amende est affectée, en règle générale, aux lieux de détention. Quant au « dédit public, » il est constitué par les dédommagements du fisc pour les infractions en matière de douane, etc. La partie spéciale du projet ne fixe que le criterium du calcul de ce recouvrement. Les détails sont déterminés dans les règlements administratifs.

§ 5. On a vu dans le § 1<sup>er</sup> que le système des peines d'après le projet comporte huit peines principales dont six sont des peines privatives de liberté. « La morale est une question de latitude » dit Pascal. La répression pénale doit l'être aussi. Mais les études préliminaires ont-elles démontré que la criminalité du peuple russe présente huit nuances et qu'elle ne saurait être combattue qu'avec huit peines différentes? Ou tout simplement l'explication est-elle dans les traditions historiques, la multiplicité des peines ayant toujours été l'éléphant blanc du législateur russe? Il s'est

toujours plu à faire l'échelle des peines aussi longue qu'un escalier de sauvetage. Les auteurs du projet persistent dans cette voie qui aboutit à l'énervement de la répression. L'expérience a suffisamment démontré que certaines peines n'existaient que sur le papier et que les autres peines étaient appliquées tout autrement que le législateur ne l'a entendu. La loi descendait de son piédestal pour capituler devant le manque de moyens d'exécution.

Qu'est-ce que doit être la loi pénale en tant qu'elle vise les crimes et les délits? La sanction du minimum obligatoire de la morale dicté par l'intérêt social. Mais celui qui fait trop de morale court le risque d'abaisser les vérités les plus élevées au niveau des clichés rebattus et, par conséquent, de compromettre la morale même. Le législateur qui crée un système de peines trop multiple avoue indirectement qu'il cherche à suppléer par la quantité à la qualité. Il en est d'un système surchargé par la multiplicité des peines comme d'un ressort auquel est suspendu un poids trop lourd. Le mal ne peut être réprimé que par le bien et celui-ci doit toujours être économisé, sans oublier que les dépenses fructueuses constituent la meilleure des économies. La peine doit donc être économisée au risque de perdre de son efficacité. Il est vraiment regrettable que les auteurs du projet n'aient pas cru devoir expliquer l'idée mère qui est la base de leur système des peines. On ne voit pas ainsi les efforts qu'ils ont faits pour écarter l'arbitraire dans le nombre des peines. Et pourtant ils se sont plu à citer dans leur exposé des motifs quelques dispositions du Code pénal hollandais. Mais le principal mérite de ce Code ne consiste-t-il pas précisément dans ce fait qu'il a dégagé le principe d'économie des peines qui devrait inspirer toutes les législations modernes?

§ 6. Nous croyons que tout système répressif est mauvais qui a pour base plus l'énormité du délit que la culpabilité de l'agent. Ce principe ne doit souffrir d'exception qu'en faveur des contraventions de simple police. Car, d'une part il y a des crimes dont le sang tache plus les mains que la conscience de leurs auteurs. D'autre part, il y a des délits qui, n'étant pas très graves, pris chacun à part, attestent dans leur ensemble une dépravation profonde de l'agent. Par conséquent, c'est l'intensité de la volonté perverse qui doit être le principal criterium de la classification des peines. Ses nuances étant innombrables, il faut afin d'éviter tout arbitraire dans le nombre des peines, tenir compte du fait que cette

perversité peut être soit grande, soit petite. La désobéissance à la loi pénale peut se produire aussi, dans les délits où la volonté ne joue pas le rôle prédominant et même s'efface devant le fait matériel. Il n'y a pas de différence radicale entre les délits des deux dernières catégories puisqu'ils sont déterminés par la volonté indisciplinée soit en matière d'action, soit en matière d'inaction (15). Il en résulte qu'il doit y avoir, tout au plus, trois types de peines privatives de liberté, visant: la grande perversité de la volonté, la perversité moindre et la volonté simplement indisciplinée. Comme celle-ci peut aussi être soit grande, soit petite, il faut, en dehors d'une peine privative de liberté, maintenir l'amende.

Ainsi nous sommes profondément convaincus que le régime pénitentiaire peut parfaitement fonctionner en Russie n'ayant à sa disposition que quatre types de peines. (S'il s'agissait de la Belgique ou de la France, nous aurions considéré deux peines privatives de liberté comme suffisantes). Si le système répressif ne donne pas les résultats que l'on espère, il faut en chercher la cause non dans le petit nombre des peines, mais dans la façon dont elles sont appliquées et aussi dans les conditions où se trouve le condamné au lendemain de la libération. Aussi le nombre des peines principales du projet doit-il être diminué juste de moitié. L'impuissance du Code pénal en vigueur dont les traditions sont reprises par le projet s'explique précisément par la multiplicité des peines, par la façon dont elles sont appliquées et par la confusion qu'il laisse subsister entre les différentes formes de la volonté mauvaise. Actuellement le malheureux qui tue sa femme infidèle est envoyé en Sibérie tandis que le misérable pour qui le vol est un moyen d'existence mais qui a soin de ne pas dépasser certaines limites, purge des dizaines de peines dans la métropole. La transportation doit être réservée aux malfaiteurs de profession tandis que les autres détenus doivent être soumis au régime cellulaire ce qui ne suppose pas, bien entendu, l'uniformité des autres éléments du régime.

§ 7. Chaque peine privative de liberté doit comporter deux éléments: le châtiment ou la répression proprement dite et la correction ou le relèvement moral au moyen de l'amendement. Le double caractère de la peine correspond à celui de la volonté mauvaise, perverse ou seulement indisciplinée. Il faut réprimer, c'est-à-dire briser la volonté perverse et corriger, c'est-à-dire redresser la volonté indisciplinée. Toutefois ce principe ne peut servir de

guide précis dans la pratique car on ne peut pas tracer une limite précise entre deux éléments ni de la volonté mauvaise, ni de la peine. Ces deux éléments ne diffèrent pas d'essence mais de degré: si la perversité se développe sous l'influence de l'indiscipline, celle-ci n'est qu'une nuance de la perversité. De même, il y a répression dans la plus légère peine privative de liberté par le fait que le détenu est séparé du monde extérieur. Par contre, la correction trouve sa place dans la peine la plus sévère par le fait que le régime des condamnés à cette peine est susceptible de certains tempéraments. Aussi faut-il se borner à poser le principe général que plus un délit démontre de perversité chez l'agent, plus l'élément de la répression doit prédominer et vice versa. Mais chaque peine privative de liberté doit comporter les deux éléments en question bien que l'un des deux puisse être réduit à un minimum tel qu'il passe inaperçu pour un œil inexpérimenté.

Le projet ne précise pas les variations respectives de ces deux éléments dans les différentes peines. Les arrêts, la détention et la transportation comme peine principale n'étant applicables qu'aux « infractions qui ne démontrent pas une moralité vicieuse », c'est l'élément de la correction qui doit prédominer dans ces peines. Le nom de la maison de correction indique à lui seul que le même principe est applicable à cette peine et, à plus forte raison, à la prison, peine immédiatement inférieure. Enfin la peine de mort ne sera appliquée que dans les cas tout à fait exceptionnels et l'amende est la peine la plus légère. Il en résulte que le projet qui compte huit peines principales ne connaît qu'une seule peine vraiment répressive — les travaux forcés. Et encore, le maximum normal des travaux forcés à temps qui est de vingt ans d'après le Code pénal en vigueur, n'a-t-il pas été abaissé de cinq ans par les auteurs du projet à l'effet de stimuler la correction des forçats? On est tenté de supposer que, malgré la multiplicité des peines, on corrigera beaucoup en Russie et on punira peu. Mais il n'y a là qu'une équivoque dont la responsabilité retombe sur les auteurs du projet. En effet, la maison de correction venant en quatrième lieu dans l'ordre ascendant des peines privatives de liberté, nous croyons qu'il est temps de parler de la répression. « Les mots sont des boîtes vides, tout dépend des idées qu'on y met » dit Cherbuliez. Parfaitement, mais il faut que chaque mot et, à plus forte raison chaque terme technique, soit l'étiquette appropriée à son contenu. Il est évident que le nom du lieu de détention en question exprime mal sa destination réelle. La terminologie du



projet ne peut que gagner à intervertir les termes de « maison de correction » et de « prison ». Cette interversion aurait encore l'avantage de préciser le rapport qui doit exister entre les lieux de détention pour les adultes d'une part et les « établissements d'éducation » et les « établissements d'amendement et d'éducation » pour les mineurs d'autre part. Comme ce placement des mineurs n'est pas une peine on verrait mieux de la sorte les nuances essentielles entre la répression, la correction et l'éducation correctionnelle.

§ 8. En motivant leur système des peines les auteurs du projet reproduisent l'opinion suivante du professeur Thalberg: « L'absence dans notre législation de la peine de mort pour les crimes de droit commun nécessite la création d'un type particulier de peine plus sévère que le Zuchthaus en Allemagne et en Autriche. Comme les maisons de force seront installées surtout en Sibérie, l'unification sous une forme commune analogue à celle de la Zuchthaus de deux types distincts comme les travaux forcés et la maison de correction, serait une violation flagrante du principe élémentaire d'après lequel chaque anneau de la chaîne générale des peines doit correspondre à la nature d'un certain groupe d'actes criminels et chaque peine être proportionnée au degré de la culpabilité intérieure de l'individu » (p. 50).

Ainsi M. Thalberg dont l'opinion est partagée complètement par les auteurs du projet, se prononce catégoriquement contre la fusion des travaux forcés et de la maison de correction. Il considère cette fusion comme une « violation flagrante » du principe en vertu duquel chaque peine doit être proportionnée à la culpabilité du délinquant. Mais ce qui est évident pour M. Thalberg nous paraît fort obscur. En effet, pour justifier l'application de deux peines différentes, il ne suffit pas de déclarer que la peine doit être proportionnée à la culpabilité. Il importe d'indiquer le criterium déterminant la nécessité de six peines privatives de liberté et de prouver ensuite qu'en vertu de ce criterium la fusion des travaux forcés et de la maison de correction ne pourrait se faire sans préjudice pour les autres quatre peines privatives de liberté. Toute la question est là, mais l'honorable professeur, ainsi que les auteurs du projet, ne l'a pas même effleurée.

Mais avant de combattre cette fusion il faudrait démontrer la nécessité de la maison de correction comme peine à part. Cette tâche a été assumée par le professeur Danersky dont l'opinion est

citée immédiatement après celle de M. Thalberg. « Sauf quelques cas exceptionnels dont il sera fait mention dans la partie spéciale du Code, il est impossible de poser en règle générale que les voleurs, les faussaires et les meurtriers auxquels le tribunal a accordé des circonstances atténuantes subiront le même type de peine privative de liberté entraînant les mêmes travaux pénibles que les assassins ayant agi avec préméditation, les brigands, etc., la durée de l'emprisonnement distinguant seule les deux catégories de criminels » (p. 50, 51).

Ainsi, M. Danersky parle de deux catégories de coupables : la volonté perverse des uns est un grand danger pour la société, celle des autres n'a pas la même gravité. Au point de vue du principe que nous avons établi dans le § 6, nous n'avons pas d'objections à faire contre l'application de deux peines différentes dans le cas prévu par l'honorable professeur. Seulement l'argument ne prouve pas, étant admis ces deux types différents de peine pour les cas énumérés par M. Danersky, qu'il doive exister encore quatre types de peines privatives de liberté et à ce point de vue l'objection de M. Danersky contre la fusion des travaux forcés et de la maison de correction n'a pas de valeur.

« Puis, continue l'honorable professeur — les individus condamnés pour les crimes graves doivent subir leur peine principale en Sibérie comme les auteurs du projet le proposent avec raison. Mais si ces condamnés subissaient leur peine principale ( les travaux forcés ) dans les maisons de correction, il en résulterait un grand inconvénient relatif à la nécessité du transfert de ces condamnés dans les localités affectées à la transportation (16) (p. 51). »

Ainsi le second argument contre la fusion des deux peines en question est relatif au transfert des condamnés. Au point de vue théorique une pareille considération ne saurait jamais déterminer l'introduction dans le Code pénal d'une peine à part. Mais les distances étant énormes en Russie (17), la question du transfert des détenus a une grande importance pratique. Toutefois cette question est purement financière. Plaçons-nous au point de vue de M. Danersky qui se met dans ce cas à la place du législateur qui prévoit les objections du ministre des finances. Il faut éviter les dépenses supplémentaires et complètement inutiles qui grèveront le budget si les forçats subissent leur peine principale dans les maisons de correction; les dépenses, dit M. Danersky, seront épargnées si les forçats et les « correctionnels » subissent leur peine dans leurs prisons respectives. La chose est incontestable;

malheureusement les grandes vérités sont quelquefois impuissantes à résoudre de petites difficultés. M. Danersky en parlant du transfert des forçats des maisons de correction, ne suppose-t-il pas par cela même l'existence des maisons de correction? Il est permis de supposer que leur construction ou appropriation et leur administration entraîneront aussi des dépenses. Pour tirer de la nécessité du transfert un argument financier en faveur de la création d'une peine spéciale, M. Danersky n'aurait-il pas dû, au moins, prouver que les dépenses qui seront déterminées par l'existence des maisons de correction, seront inférieures à celles du transfert des forçats? Quels sont les chiffres qu'invoquent à l'appui de leur affirmation les auteurs du projet qui sont sur ce point d'accord avec l'honorable professeur? Ils n'en disent mot. Et pourtant, c'est une chose qu'ils auraient dû prévoir car lorsqu'on élabore une œuvre législative, on a le devoir de se préoccuper de ses moyens d'exécution.

§ 9. Les auteurs du projet considèrent comme « injuste et irrationnelle » la fusion en une seule peine de la maison de correction et de la prison. « La différence du caractère délictueux des infractions auxquelles ces deux peines sont infligées se manifeste le plus ostensiblement dans la différence des déchéances de droits qu'entraînent ces peines et qui ne peuvent certainement pas disparaître avec la fusion de deux peines en un seul type » (p. 51). Cette argumentation renverse l'ordre naturel des choses. Depuis quand est-il possible de justifier la raison d'être d'une peine principale par ce simple fait que ses conséquences juridiques sont différentes de celles d'une autre peine principale? Mais si la vitalité d'un principe est déterminée par celle de ses conséquences logiques, ce ne sont pas les conséquences qui donnent la vie au principe lui-même. On serait tenté de supposer que les auteurs du projet ont oublié dans l'espèce que la peine principale est la base de la répression tandis que la déchéance des droits n'en est que l'accessoire. Il est trop facile de renverser le cône sur son sommet pour déclarer ensuite que le cône n'est pas en équilibre.

La création de deux peines principales différentes ne peut trouver sa justification que dans les différences qui résultent de leur mode d'exécution. A ce point de vue nous ne voyons aucune limite précise entre la maison de correction et la prison. En effet, d'après le projet, la différence entre ces deux peines consiste dans le régime, le travail et la durée d'incarcération. Mais cette différence

est fictive plutôt qu'elle n'est réelle. Les « correctionnels » passent les premiers six mois en cellule et subissent le reste de leur peine en commun, tandis que les condamnés à la prison subissent toute leur peine en cellule. Mais le maximum normal de la prison étant d'un an, il est aisé de concevoir que la durée des condamnations infligées à la majeure partie de ceux qui seront détenus dans la prison dépassera rarement six mois. Par conséquent le régime de ces condamnés sera le même que celui du premier stage des « correctionnels ». Puis, d'une part, les auteurs du projet considèrent l'isolement de jour et de nuit comme un moyen de relèvement moral des condamnés à la prison ainsi que des « correctionnels » et, en même temps, ils reconnaissent en lui une aggravation de la maison de correction (18). Comme l'encellulement des condamnés à la prison peut s'élever à deux ans et même parfois, ainsi qu'il a été vu dans le § 3, au delà de cette limite, il s'ensuit que le projet intervertit l'ordre de gravité de deux peines puisque la maison de correction, c'est-à-dire la peine qui est, d'après l'art. 2 du projet, plus grave que la prison, subit en fait une moindre aggravation. Les condamnés à la prison travaillent en cellule tandis que les « correctionnels » ayant subi leur premier stage peuvent travailler au dehors. De deux genres de travail lequel est le plus dur? A propos des travaux forcés le projet fait observer que les travaux du dehors sauvegardent mieux la santé des condamnés. Comme le projet ne déclare pas expressément que les travaux des « correctionnels » doivent être pénibles, il en résulte qu'à ce point de vue ils se trouvent dans une situation plus favorable que les condamnés à la prison. Mais, fera-t-on observer, les premiers ne touchent que les trois dixièmes du produit net, tandis que les seconds touchent les quatre dixièmes. Oui, mais il ne s'ensuit nullement que le salaire des « correctionnels » sera inférieur à celui des condamnés à la prison, bien au contraire. La moyenne d'incarcération étant sensiblement plus grande dans les maisons de correction, produira un double résultat : en premier lieu, elle permettra d'organiser des industries beaucoup plus importantes et, par conséquent, plus rémunératrices que dans les prisons. En second lieu, le temps d'apprentissage pour les mêmes métiers sera dans les maisons de correction proportionnellement beaucoup moins grand que dans les prisons. Ce dernier fait jouera un très grand rôle dans l'évaluation du taux du salaire, puisque, comme dit M. Paul Leroy-Beaulieu, « la cause qui influe le plus sur le salaire est la productivité du travail de l'ouvrier ». D'où cette conséquence que dans



les maisons de correction la somme brute gagnée par le travail du détenu pendant l'unité du temps sera plus élevée. Et ainsi la gravité relative de deux peines sera de nouveau intervertie, cette fois au point de vue du travail. La pratique prouvera que la faute des auteurs du projet est de s'appuyer trop sur la proportion des « dixièmes » attribués aux détenus sans tenir assez de compte du produit réel du travail. Reste la différence de la durée d'incarcération entre la maison de correction et la prison, différence qui est très sensible. Mais on ne saurait trop répéter qu'une différence de durée ne peut jamais être à elle seule un élément déterminant la création d'une peine à part. S'il en est ainsi, quelle raison y a-t-il de séparer la maison de correction d'avec la prison ?

§ 10. L'argument précité du projet contre la fusion de la maison de correction et de la prison, quelque faible qu'il soit, est très significatif. Il met en pleine lumière ce fait que les auteurs du projet se sont attachés plus aux délits qu'aux délinquants, c'est-à-dire qu'ils reprennent le principe du Code pénal français. Le principe est erroné; mais, au moins, ses auteurs ont su le justifier avec plus d'habileté que le législateur russe ne le fait 80 ans après. De plus, l'argument en question considère les peines intrinsèquement quoiqu'il semble défendre le principe de la corrélation stricte entre la volonté mauvaise et ses manifestations délictuelles. Mais il n'y a là qu'une apparence. Ici encore le projet commet une contradiction flagrante en statuant sur les peines accessoires de la transportation comme peine principale, et de la transportation comme peine accessoire des travaux forcés. En substituant dans l'argument précité « le moins » à « le plus » nous démontrons dans le § 17 que « la différence du caractère délictueux des infractions auxquelles ces deux peines sont infligées se manifeste *le moins* ostensiblement dans la différence des déchéances de droits qu'entraînent ces peines. » Mais sans vouloir faire un reproche général basé sur cet argument mal adapté, on est forcé de reconnaître que la conception de la criminalité, telle qu'on la trouve dans le projet, n'est pas heureuse. Il va sans dire qu'en général le projet cherche à tenir compte de la volonté perverse tant qu'elle se révèle dans les délits. Mais comme nous tâcherons de le démontrer, dans les §§ 16, 17 et 19, il ne la distingue pas suffisamment de la volonté indisciplinée et n'envisage pas assez le côté par où il est possible de l'atteindre et de la dominer. Et pourtant, c'est le trait d'union qui rattache la justice pénale au

régime pénitentiaire ! Le projet pose ce principe que la culpabilité a plusieurs nuances. Puis il fixe à huit le nombre des peines principales sans se préoccuper d'expliquer pourquoi ce chiffre lui paraît suffisant. Il ne dit pas comme il faudrait le dire : « la volonté perverse qui se manifeste dans les délits quelque variées que soient ses formes est endurcie ou maniable sans grands efforts », mais la volonté perverse se manifeste sous des formes très variées. Certes, ce dernier principe est consacré par la suite des siècles et ne sera pas non plus répudié par les siècles à venir. Mais il y a des vérités qui sont trop rebattues pour pouvoir être comptées comme leviers du progrès de l'avenir.

§ 11. Que le projet tienne peu de compte de l'économie des peines, cela résulte des motifs invoqués pour la justification de la transportation comme peine principale, de la détention et des arrêts. Quel est le principe dominant de ces trois peines ? Le projet reproduit au sujet de la transportation les considérations suivantes de la commission près le Conseil d'État : « Le caractère de la transportation et les limites dans lesquelles elle sera appliquée, d'après le projet, sont tout autres que dans la législation en vigueur (p. 41). » — « Il faut que la transportation soit infligée uniquement aux infractions qui, sans démontrer une moralité vicieuse, sont seulement la conséquence des entraînements, des aberrations, des préjugés sociaux ou du fanatisme (p. 44). » A propos de la détention, le projet contient cette observation : « D'après le Code pénal en vigueur, elle est appliquée à quelques crimes particuliers qui sont déterminés par les aberrations, les entraînements ou les préjugés sociaux (p. 40). » En expliquant que le projet maintient la détention comme une espèce de *custodia honesta*, les auteurs du projet se proposent de « l'appliquer exclusivement à quelques formes particulières des infractions à la loi pénale (p. 40) ». Plus loin ils ajoutent que la détention est applicable aux « délits qui témoignent le plus de la part du coupable l'incapacité de subordonner les élans de ses désirs aux prescriptions de la loi. Eu égard à cela, la détention est une peine à peu près parallèle à la maison de correction, à la prison et même, jusqu'à un certain point, aux travaux forcés (p. 179). » Enfin « les arrêts sont une simple privation de liberté et seront infligés aux infractions de peu d'importance (p. 186) », c'est-à-dire « aux contraventions de simple police (p. 500). »

On voit que la transportation comme peine principale, la déten-

tion et les arrêts visent le dessus du panier des condamnés — les individus qui ne sont au fond que des victimes de leur volonté indisciplinée. Le trait commun de ces trois peines est l'absence du caractère infamant. Le projet ne dit pas en quoi consiste cette absence relativement aux arrêts — ce qui n'est pas, du reste, nécessaire, puisque cette peine n'est applicable qu'aux contraventions de simple police, — mais il la définit pour les deux autres peines. La transportation peut être déterminée par les mêmes motifs que la détention et, en outre, par le fanatisme. Mais, d'une part, la différence d'intensité de la volonté indisciplinée qui a pour cause « les aberrations, les entraînements et les préjugés sociaux » ne doit déterminer qu'une différence de durée dans l'application d'une même peine (nous en avons indiqué les raisons dans les §§ 5 et 6), d'autre part, le fanatisme qui n'est qu'une maladie de foi ne suffit pas à lui seul pour rendre nécessaire l'existence d'une peine à part. En conséquence, le principe d'économie des peines, c'est-à-dire l'efficacité du système répressif, exige la fusion de la transportation comme peine principale et de la détention. Voyons maintenant s'il y a des raisons de séparer les arrêts de la détention. La différence de ces deux peines, dans l'économie du projet, se réduit à la nature des délits auxquels elles sont applicables, au régime et à la durée d'incarcération. Il est démontré dans le § 6 que la première différence n'est pas essentielle. Nous tâcherons de prouver dans le § 13 que l'isolement n'est pas moins indispensable pour les condamnés aux arrêts qu'il ne l'est d'après le projet pour les condamnés à la détention. Quant à la durée d'incarcération, il est évident qu'elle ne peut pas être à elle seule le trait caractéristique de n'importe quel type de peine. Le projet n'assimile-t-il pas lui-même la détention et les arrêts en accordant aux individus condamnés à ces peines le produit intégral de leur travail et le droit d'en faire eux-mêmes le choix ? Ainsi la fusion en un seul type de peine de la transportation comme peine principale, de la détention et des arrêts serait un sacrifice suffisamment justifié tant par les considérations énoncées ci-dessus que par les motifs du projet lui-même. Les auteurs du projet ne consentiraient même pas à fusionner les deux dernières peines, puisque, d'après l'art. 45, le tribunal ne peut, en cas de circonstances atténuantes, passer de la détention aux arrêts. Nous avouons avec toute la naïveté que nos illusions comportent que, malgré la fusion de la détention avec les arrêts, l'échelle des peines nous paraîtrait encore trop longue. Mais, au moins, le

nombre des peines principales du Code pénal de l'empire russe correspondrait à celui des péchés capitaux.

§ 12. A part la transportation dont l'application est la plus défectueuse, et dont il sera parlé dans les §§ 17 et 19, c'est dans l'organisation de la peine des arrêts que les auteurs du projet nous paraissent avoir été le moins bien inspirés. Le maximum normal des arrêts étant de six mois, le plus grand nombre des condamnations à cette peine sera inférieur à trois mois. Le principe d'économie des peines n'est-il pas applicable le plus aux petites peines ? Sans engager le législateur russe à marcher dans les souliers de tout le monde, nous nous permettons d'attirer son attention sur l'art. 9 de la loi belge du 31 mai 1888 consacrée à la condamnation et la libération conditionnelles (19). Cet article établit une vraie caisse d'épargne pour la menue monnaie de la répression. Il faut avouer qu'on ne peut pas attendre de son application en Russie — l'ignorance des masses étant trop grande — le même résultat que tout permet d'espérer en Belgique. Mais cela prouve seulement une fois de plus que la répression est condamnée à rester stérile si elle n'est pas secondée par l'école dans l'œuvre du relèvement moral et intellectuel des masses (20).

On a compris les inconvénients des courtes peines pour les mineurs. Il est grand temps de reconnaître les inconvénients des « petites peines » pour les adultes. L'interstice entre l'injustice civile et l'injustice pénale est comblé par ce qu'il nous sera permis d'appeler criminalité pulvérisée. Il ne faut pas trop se hâter de frapper avec le pilon de la répression sur les petits grains du vice. Le pilon s'enfonce et, trop souvent, les grains restent intacts ou viennent adhérer les uns aux autres. C'est le premier cas qui se produit lorsque la petite peine est subie en cellule, c'est le second lorsqu'elle est subie en commun. Ainsi, ou les petites peines sont des coups à blanc de la répression, ou elles ne font qu'endurcir les coupables dans leurs dispositions pour le mal. Un criminaliste grincheux disait : « Les circonstances atténuantes sont un moyen de punir les coupables sans trop les dégoûter du métier. » Il se trouve de tout temps des criminalistes qui entendent le Code pénal à la façon du Peau-Rouge qui pousse son cri de guerre. Par leur acharnement à punir ils provoquent la tendance contraire de ceux qui voudraient remplacer la peine par une berceuse. L'observation serait exacte si, au lieu de l'appliquer aux circonstances atténuantes, on l'appliquait aux petites peines.



Avant d'édicter la peine des arrêts les auteurs du projet auraient dû inviter l'administration pénitentiaire à faire une enquête sur les effets des petites peines. (Le projet ne dit même pas quel est le nombre des petites peines prononcées ces dernières années par les tribunaux russes.) Nous ne croyons pas que la réponse des directeurs de prisons russes soit sensiblement différente de celle que nous avons entendue dans la bouche de plusieurs directeurs des prisons en France et en Belgique. « La majeure partie des individus condamnés à des petites peines peut être comprise en deux catégories. Les uns sortent de la prison avec la conviction qu'en effet ils avaient eu tort... de se faire pincer en faisant le coup. Les autres considèrent la prison avec une pointe de bonhomie ironique: « c'est l'hôtel des haricots, la guérite où l'on trouve la soupe toute faite », etc. Ainsi, pour ces gens-là, la prison n'est qu'une auberge dont l'entrée est forcée. Pour eux l'emprisonnement est moins dur que la prescription que fait le médecin à un richard indisposé de garder pendant quelques jours la chambre et d'oublier les mets exquis pour un simple bouillon. Faut-il insister sur le fait que le nombre des individus pareils est beaucoup plus grand en Russie qu'en France et en Belgique, indépendamment de la différence de la population ? (21).

§ 13. Comment les auteurs du projet justifient-ils la façon dont ils ont organisé la peine des arrêts? « L'isolement obligatoire de jour et de nuit et même la seule séparation de nuit serait une aggravation considérable de la peine des arrêts. Un pareil isolement ne saurait être justifié ni par le peu d'importance des infractions, ni par le genre de la population des maisons d'arrêt. Les infractions auxquelles les arrêts sont applicables n'impliquent aucun caractère infamant. Aussi cette peine écarte à elle seule à un point notable l'éventualité d'incarcération dans les maisons d'arrêt des individus particulièrement dépravés. Les inconvénients de la vie en commun pourront dans l'espèce être facilement écartés par la classification rationnelle des détenus. Enfin, à raison des fluctuations dans le chiffre de la population des maisons d'arrêt, leur installation selon le système cellulaire et même l'isolement de nuit auraient entraîné des dépenses considérables. » (p. 187.)

Ainsi d'après le projet, la séparation obligatoire des condamnés aux arrêts serait une aggravation injuste de leur peine. Nous pensons tout le contraire : dans l'espèce l'isolement serait un bienfait

que la loi a le devoir d'accorder. Les condamnés aux arrêts ne portent pas en eux le germe de la vraie criminalité, dans la plupart des cas ils ne font que débiter dans l'irrévérence à l'égard de la loi. Celui qui a toujours tenu une place honorable dans la société et qui par malheur est condamné aux arrêts pour quelques semaines, le plus souvent pour quelques jours, voudra éviter de se trouver avec des voisins qui pourront lui dire après sa sortie: « je t'ai connu dans la prison. » Les auteurs du projet reconnaissent que des brebis galeuses pourront se faufiler parmi les condamnés aux arrêts. Ils disent qu'on peut obvier « facilement » à cet inconvénient par la classification rationnelle des détenus. Nous prenons la liberté d'assurer aux honorables auteurs du projet qu'ils s'abusent étrangement. Une pareille classification n'est guère applicable que dans les prisons de longues peines. « La fluctuation de la population » dont on nous parle ci-après empêchera presque toujours cette classification de se faire sérieusement dans les maisons d'arrêt.

Il est difficile de ne pas éprouver un certain étonnement en présence de l'appréciation émise dans le projet, d'après laquelle même la séparation de nuit serait « une aggravation considérable » des arrêts. Il n'y aura, paraît-il, que des fillettes timides condamnées à cette peine. Décidément dans ce cas les auteurs du projet insistent trop sur le caractère répressif de l'isolement en laissant de côté son influence salutaire sur le moral et, quant à la séparation de nuit, sur le corps des détenus. Est-il permis d'oublier à ce point que la cellule de nuit joue dans le régime pénitentiaire le rôle d'un antiseptique et, par conséquent, que son application est désirable quelle que soit la gravité de la peine privative de liberté? Nous ne pouvons pas approuver le système du projet qui accorde l'isolement de nuit aux forçats et le refuse aux condamnés aux arrêts. Plus la maladie est grave, plus le rôle de l'hygiène perd de son importance, plus elle doit être subordonnée à la thérapeutique. Ainsi la cellule pour la peine des travaux forcés est-elle un luxe si une peine inférieure est subie en commun et une injustice s'il en est de même pour la détention préventive (22). Le projet voit dans l'isolement des forçats pendant la nuit un moyen de maintenir la discipline et de prévenir la démoralisation. (p. 166.) Mais, comme mesure provisoire, il suffirait pour renforcer la surveillance de placer dans les dortoirs deux lampes de plus et de supprimer quatre lits pour augmenter les intervalles. Cela coûterait moins cher que la construction des cellules.

Le projet dit que la séparation individuelle n'est pas nécessaire dans les maisons d'arrêt eu égard au caractère spécial de leur population. Mais cette séparation n'est pas quelquefois superflue même dans certains établissements dont la population n'est entachée d'aucune condamnation. Pour les détenus les plus honnêtes le régime en commun implique trop souvent la condamnation à l'insomnie. Il est grand temps de se pénétrer de cette idée qui n'est d'ailleurs pas nouvelle que l'isolement a pour but principal de protéger les détenus les uns contre les autres. On a déjà dit que le législateur lorsqu'il prescrit cet isolement ne fait qu'imiter le procédé du marchand qui en plaçant ses fruits dans un panier, les sépare avec des feuilles. La comparaison est très juste. En effet, les feuilles ne sauraient à elles seules protéger les fruits contre toutes les intempéries du temps : de même que l'isolement seul n'aboutira pas au relèvement moral des détenus s'il n'est pas secondé par le traitement pénitentiaire. Moins les fruits sont gâtés, plus le marchand doit veiller à ce qu'ils ne se corrompent pas en se heurtant les uns les autres. Moins les détenus sont dépravés, plus la société a le devoir de les prémunir contre les inconvénients du contact. Dans les deux cas la séparation n'est qu'une mesure de la précaution la plus élémentaire. Trop souvent cette mesure, si elle n'était suivie d'aucune autre, serait complètement inutile. Mais ici, quand il s'agit des arrêts, la peine est si courte que l'isolement est une mesure essentielle puisque c'est à peu près la seule que l'on puisse appliquer.

§ 14. Et voilà qu'aux gens qui cherchent l'isolement permanent comme le meilleur moyen de s'oublier dans leur malheur et pour qui l'isolement de nuit ne serait qu'un moyen de passer la nuit tranquille, la cellule n'est pas refusée le texte de la loi en main, puisque s'il y a des cellules disponibles, les condamnés aux arrêts pourront demander à y être mis. Mais n'oublions pas que le projet sans déterminer le nombre des cellules qui devront être construites, reconnaît en passant que ce nombre sera fort considérable. Certes, il faut espérer que l'insuffisance du nombre des cellules n'est que provisoire et qu'il y sera obvié du jour où la réforme cellulaire conçue par les auteurs du projet sera passée dans la loi. Mais y a-t-il besoin d'insister sur ce fait que la différence entre le mot « provisoire » et le mot « définitif » est beaucoup moins grande dans la pratique administrative que dans les définitions des dictionnaires ? Tout porte à croire que l'applica-

tion de la réforme cellulaire marchera en Russie encore plus lentement qu'elle ne fait actuellement en France. L'encellulement étant le régime normal des condamnés à la prison, on commencera, bien entendu, par la construction des cellules pour cette catégorie de détenus qui est la plus nombreuse (p. 181-183). Le résultat est facile à prévoir : pendant des nombreuses années encore les condamnés aux arrêts seront entassés pêle-mêle. Et cependant la loi continuera à déclarer dans sa clarté limpide que la mise en cellule devra être accordée aux condamnés qui en feront la demande. En définitive, malgré l'intérêt sincère qu'éprouvent les auteurs du projet pour les condamnés aux arrêts, ce seront eux, et c'est là une chose regrettable, qui bénéficieront les derniers des bienfaits de la loi.

## II. — PEINES ACCESSOIRES ET REMPLAÇANTES

§ 15. *Peines accessoires.* — *Réhabilitation.* — § 16. Privilèges de la noblesse. Desiderata quant aux conséquences juridiques des peines non infamantes. — § 17. Objections contre les peines accessoires de la transportation comme peine principale. — § 18. La surveillance de la haute police. — § 19. La transportation comme peine remplaçante. — § 20. Les travaux forcés et les arrêts comme peines remplaçantes.

§ 15. L'idée principale qui guidait les auteurs du projet dans leurs dispositions sur les peines accessoires est que le condamné auquel le projet laisse ses droits personnels, ne peut plus, du jour où il perd la confiance publique, conserver les droits et les privilèges qui en découlent. Il faut, selon le projet, distinguer la possession des droits déjà acquis et la faculté de les acquérir à nouveau. La déchéance des droits déjà acquis peut être une conséquence perpétuelle de la peine, tandis que la faculté d'acquérir à nouveau les droits ne doit être atteinte que temporairement. La confusion de ces deux principes a trouvé son expression dans la fiction de la mort civile. Quelque grand que soit son crime, aucun condamné ne doit être considéré comme mort en matière de droit. Par le fait qu'il existe physiquement, la protection de la loi ne peut lui être retirée d'une façon absolue (p. 211, 218, 219). En conséquence, la dissolution du mariage des condamnés doit toujours être facultative. Ils doivent garder la propriété de leurs biens



même lorsqu'ils ont commis les délits les plus graves, mais l'administration de ces biens passe entre les mains de l'État (p. 237, 238). Le projet se borne à ébaucher ces principes, réservant au nouveau Code civil le soin de leur donner une forme définitive (p. 238).

Ces dispositions insérées dans le projet sont une innovation dans la législation russe, car le Code pénal en vigueur admet le principe de la déchéance plénière des droits, c'est-à-dire de la mort civile. Au pied de la lettre, celui qui est condamné à cette déchéance est privé non seulement des privilèges déterminés par le fait d'appartenir à une certaine classe ou d'avoir une place dans le service de l'État ou dans le service électif, mais même des droits de famille et de son droit de propriété sur les biens qu'il possède au moment de la condamnation. Mais cette règle cruelle ne s'applique pas dans toute sa rigueur. Le mariage ne peut être dissous que sur la demande de l'autre conjoint et sur la permission des autorités ecclésiastiques de la religion à laquelle il appartient. La succession est ouverte au profit des héritiers légaux en ce qui a rapport aux biens que le condamné possède au moment du jugement. Toutefois, le transporté peut acquérir à titre de propriété des biens meubles et immeubles. Ce droit appartient au transporté proprement dit à partir du moment où une résidence fixe lui a été indiquée et au forçat du jour où il est passé dans la catégorie des transportés.

En fait de déchéances de droits, le projet distingue :

1° Les prérogatives déterminées par le fait d'appartenir à une classe privilégiée et les titres honorifiques ;

2° Les privilèges attachés aux fonctions du service d'État ou du service électif, comme les grades, les décorations et les autres insignes de distinction ;

3° Les droits professionnels ;

4° Les droits qui supposent « une confiance particulière, une conduite immaculée » (p. 227). L'art. 24 du projet en fait l'énumération qui comprend : le droit d'être électeur ou de remplir un mandat électif, d'entrer au service de l'État, d'exercer un commerce de ceux qui nécessitent l'inscription dans les « guilds », d'être tuteur ou curateur, directeur, précepteur ou maître dans les écoles publiques ou privées, d'être arbitre, membre d'un syndicat de faillite, juré, avocat, avoué, témoin dans des actes. La déchéance de tous ces droits est prononcée en bloc (24).

La déchéance des privilèges de la première catégorie est entraî-

née par la peine de mort, les travaux forcés, la transportation et la maison de correction. Elle est absolue et universelle [pour les travaux forcés, conditionnelle pour la transportation. Elle n'atteint pas les membres du clergé condamnés à la maison de correction de sorte qu'après avoir subi cette peine ils n'entrent pas, comme les membres de la noblesse et les « citoyens honoraires », dans la classe des « bourgeois » ou des paysans (art. 23). La déchéance des privilèges de la seconde catégorie, absolue et universelle, est entraînée pour quatre peines ci-dessus mentionnées (art. 22). La déchéance des droits professionnels qui ne peut être que temporaire se réfère au droit d'exercer un commerce, une industrie ou un métier ou seulement à la clôture de la maison de commerce ou de la fabrique appartenant au condamné. Cette déchéance ne peut être prononcée que dans les cas indiqués spécialement par la loi (art. 26) [25]. La déchéance des droits de la dernière catégorie est universelle et conditionnelle. Cette déchéance ne peut cesser après l'expiration de la peine principale, pour les condamnés aux travaux forcés et à la maison de correction qu'après une période de dix ans, et pour les condamnés à la transportation, de cinq ans (art. 24). Elle est entraînée aussi par la détention lorsque cette peine est prononcée pour un temps excédant une année et par la prison indépendamment de la durée pour laquelle elle est prononcée. En règle générale, cette déchéance est entraînée pour ces deux peines du jour où la condamnation est devenue irrévocable jusqu'au moment de la libération. Mais, dans certains cas de condamnation à la prison, elle persiste après la libération pendant un laps de temps qui varie de un an à cinq ans (art. 25).

Ceux qui ont encouru les déchéances de droits énumérés dans l'art. 24 peuvent solliciter leur réhabilitation devant le tribunal de l'arrondissement où ils résident. Le tribunal statue après avoir examiné : 1° si la durée pour laquelle les droits sollicités sont suspendus est écoulée dans sa moitié ; 2° si le demandeur réside dans l'arrondissement du tribunal depuis deux ans au moins ; 3° s'il a produit un certificat de bonne conduite délivré par le juge de paix de la localité (art. 28).

§ 16. Nous ne voulons pas faire d'objections trop à la portée de tout le monde et qui seraient, du reste, inutiles puisque les auteurs ont dû se conformer aux particularités de l'organisation sociale de la Russie. Il est toutefois à remarquer que les membres de la noblesse condamnés à la prison ne cessent pas par le fait

du jugement qui prononce la condamnation d'appartenir à la classe. Sans penser à une croisade contre la particule « de », nous estimons qu'un tel privilège laissé à la noblesse a une grande importance à cause des dispositions de la loi de 1889 que les auteurs du projet ne pouvaient d'ailleurs pas prévoir. Cette loi produit un profond changement dans l'administration locale d'un certain nombre de provinces de la Russie en décidant que les chefs des districts cumuleront les fonctions judiciaires et administratives. Or, ceux-ci sont nommés par le gouvernement sur la présentation des assemblées locales de la noblesse qui choisissent les candidats parmi leurs membres. Aussi la disposition du projet qui laisse aux membres de la noblesse condamnés à la prison leurs prérogatives est-elle en désaccord absolu avec les dispositions de la loi nouvelle.

On a vu plus haut qu'au point de vue de la déchéance des droits énumérés dans l'art. 24, la détention est plus favorisée que la prison, et la transportation que la maison de correction. Cette interversion dans l'ordre de gravité qu'établit l'art. 2 du projet dans la classification de ces peines est déterminée par le caractère des délits auxquels elles sont infligées. Mais le projet n'applique pas ce principe dans toutes ses conséquences logiques. On a vu dans le § 11 que les délits auxquels la transportation comme peine principale et la détention peuvent être infligées sont motivés par les entraînements, les aberrations, les préjugés sociaux et spécialement, pour la transportation, par le fanatisme. Le projet reconnaît que ces deux peines, de même que celle des arrêts, ne sont pas infamantes. Donc, dans le système des peines privées de liberté tel qu'ils l'ont conçu, les auteurs du projet tracent une ligne de démarcation entre les trois peines infamantes et les trois peines non infamantes. Or, cette démarcation est effacée par l'art 24. En effet, la préoccupation constante du législateur doit être de proportionner la répression aux délits qu'elle atteint. La peine doit refléter toutes les nuances du délit qu'elle est destinée à punir. Il faut que la loi fasse une distinction plus prononcée qu'elle ne fait maintenant entre les passions dépravantes et celles qui sont seulement des serviteurs désobéissants de la raison. La morale sociale ne pourra que gagner le jour où tous les détails de la peine non infamante montreront que le condamné n'est pas un homme vicieux, mais qu'il est puni seulement parce qu'il n'a pas voulu dominer des passions dangereuses pour la société. Il faut que tout le monde se pénétre de cette idée qu'il ne suffit pas

de ne manifester aucune volonté perverse pour vivre en liberté mais qu'il est nécessaire encore de faire plier sa volonté devant la volonté générale. Mais, d'autre part, la confiance publique ne doit pas être retirée à un individu qui ne s'étant pas conformé aux prescriptions de la loi, a démontré seulement sa volonté indisciplinée, lorsqu'il a déjà subi sa peine principale. Aussi les condamnés de cette catégorie doivent-ils être exempts des peines accessoires. La seule mesure qui puisse être admise est la surveillance de la haute police, spécialement en ce qui touche les condamnés politiques.

§ 17. C'est à ce point de vue que nous considérons comme injuste et illogique la disposition de l'art. 27 qui enlevant la confiance publique aux catégories de condamnés énumérées dans le § 15 ne fait pas d'exception pour les individus condamnés à la transportation comme peine principale. Pourquoi les frapper après leur libération dans l'exercice de droits dont ils sont toujours dignes puisque leur crime ne les a pas déshonorés ? Pourquoi entraver leur reclassement que la loi a le devoir d'encourager le plus possible ? Leur refuser la confiance publique, c'est déshonorer des hommes qui ne sont pas dépravés, qui ont succombé et ont longuement déjà expié leur faute. Comment le projet justifie-t-il l'interdiction imposée à ces libérés d'exercer certains commerces immédiatement après leur libération ? Il n'en dit mot. C'est à l'homme dont le crime n'atteint pas l'honorabilité qu'on déclare que dans dix ans, quand la peine aura été exécutée, il ne sera pas assez honnête pour pouvoir être même boutiquier ! Peut-on aller plus loin dans la voie de la contradiction ? La vérité nous oblige toutefois d'ajouter que le projet ne défend pas aux transportés libérés les genres de commerce qui ne sont pas soumis à l'inscription dans les « guilds », c'est-à-dire qu'on leur reconnaît les qualités morales nécessaires pour exercer le métier de camelot. Pour faire comprendre toute la sévérité excessive du système adopté par le projet il suffit de dire qu'il est plus sévère pour les transportés après leur libération que ne l'est la loi française pour les forçats libérés. En effet, on a vu dans le § 15 que le transporté, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartienne, ne peut être tuteur, curateur, témoin dans des actes, etc., que cinq ans ou, tout au plus, deux ans et demi après la libération alors que l'art. 12 de la loi du 30 mai 1854 reconnaît au Gouvernement la faculté immédiatement après la libération, d'accorder aux forçats l'exercice des droits en



question. Et pourtant, d'après le projet, la transportation en général est une peine inférieure aux travaux forcés et la transportation comme peine principale n'est applicable qu'aux « crimes ne démontrant pas une moralité vicieuse » ! Mais ce n'est pas tout. L'art. 25 fait ressortir encore davantage tout ce qu'il y a d'inique dans le traitement imposé à cette catégorie de transportés. Il apporte la preuve souveraine de ce que le projet n'est pas suffisamment pénétré du sentiment des nuances dans la culpabilité bien qu'en créant un nombre exorbitant de peines principales, il ait justement pour but de faire ressortir la corrélation exacte entre les peines et les diverses formes de la criminalité. Tandis que la durée des déchéances imposées aux transportés après leur libération est, en règle générale, de cinq ans, celle des condamnés à la prison après leur libération est de un an à cinq ans et il y a des cas où elle cesse le jour même de l'expiration de la peine principale. Mais alors le projet proclame ouvertement que le mari qui tue sa femme en flagrant délit d'adultère est moins digne de la confiance publique que les voleurs et les escrocs ! Peut-on pousser plus loin la confusion entre ceux dont la volonté ou le raisonnement a failli et ceux dont la conscience est dévoyée ? N'avons-nous pas eu raison de dire dans le § 10 qu'il n'y a qu'à substituer dans ce cas « le moins » à « le plus » dans l'argument étrange des auteurs du projet contre la fusion de la maison de correction et de la prison ? C'est ici qu'éclate tout ce qu'il y a d'aberration dans une législation pénale qui n'établit pas une distinction profonde entre les malfaiteurs invétérés et les délinquants d'accident. Et pourtant cette distinction devrait être un signet séparant deux parties différentes du Code pénal. C'est de ce principe qu'il faut tenir rigoureusement compte lorsqu'on recherche les moyens efficaces et résolus de lutter contre les individus dont le passé et le présent sont décrits dans la partie dispositive de toutes les lois pénales.

§ 18. Les travaux forcés, la transportation et la maison de détention entraînent, comme peine accessoire, la surveillance de la haute police pendant un temps qui varie de deux à cinq ans. Cette surveillance est entraînée dans certains cas par la prison et varie alors de un à deux ans. Elle peut être remplacée pour les étrangers par l'expulsion avec défense de revenir en Russie pendant un même laps de temps. La surveillance de la haute police consiste principalement dans l'interdiction de séjour. En dehors

des lieux interdits le libéré a le droit de choisir sa résidence. Il peut en changer mais six mois seulement après sa libération et sur l'autorisation donnée par la police de la localité. A l'expiration de ce délai il lui suffira pour un nouveau changement de résidence d'en aviser la police (art. 29, 30).

On voit que les dispositions adoptées par le projet sont calquées sur la loi française de 1874. La différence se réduit au maximum de durée de la surveillance et à la détermination de l'autorité qui statue sur le changement de résidence. Ici comme dans l'article 27, le projet confond la peine non infamante avec les peines infamantes. Cette confusion nous paraît d'autant plus fâcheuse que la pratique russe avait fourni des exemples nombreux montrant que la surveillance de la police a été rien moins qu'un patronage administratif.

Les articles 31, 32 prévoient l'affichage du jugement et la confiscation spéciale.

§ 19. D'après l'article 50 du projet, la peine de mort et les travaux forcés sont remplacés par la transportation pour les individus qui ont 70 ans révolus au moment de leur condamnation.

Mais les peines accessoires sont dans ce cas les mêmes que celles qui sont attachées aux travaux forcés. Ainsi, les vieux assassins et les vieux incendiaires subiront la peine qui a pour motifs les entraînements, les aberrations et les préjugés sociaux !

C'est ici non seulement l'atténuation de la peine mais encore une manière de réhabilitation qu'apporte l'âge aux vieux criminels. Il est vrai que cette réhabilitation ne produit pas tous ses effets en ce qui touche les peines accessoires. Mais ce détail n'est pas aussi important que de prime abord il paraît l'être. On a vu dans le § 15 que la différence entre les travaux forcés et la transportation au point de vue des peines accessoires qu'elles entraînent, se réduit à deux points. D'une part, les condamnés à la première peine perdent à jamais les titres honorifiques et les prérogatives des classes privilégiées. Les condamnés à la transportation ne perdent, en règle générale, que la jouissance de leurs titres et prérogatives pendant le cours de la peine ; ce n'est que par exception qu'ils peuvent encourir la déchéance définitive. Mais l'âge avancé des condamnés rend bien peu sensible la différence entre une déchéance définitive et une déchéance temporaire. D'autre part, la durée de la déchéance des droits énumérés dans l'article 24 est le double pour les travaux forcés de ce qu'elle est pour la trans-

portation. Ainsi, les criminels septuagénaires ne pourront pas, leur peine principale achevée, être tuteurs, avocats, etc., avant dix ans, tandis que les transportés proprement dits pourront exercer ces droits au bout de cinq ans. En conséquence, le projet défend aux individus condamnés en vertu de l'article 50 d'être tuteurs, avocats, etc., avant qu'ils n'aient atteint, au moins, 10 ans. Une déchéance de ce genre frappant des gens incapables, par suite de leur âge, de se servir des droits dont on les prive, ne peut pas non plus être considérée comme bien sérieuse. C'est pour arriver à cette sévérité singulière que le projet introduit l'article hétérogène qui applique aux crimes infamants une peine non infamante entraînant cependant comme conséquences des peines infamantes mais qui sont pour ainsi dire à l'état latent, car elles n'auront pas lieu d'être appliquées une fois sur mille. Le nombre des peines que comporte le projet ne paraît pas suffisant à ses auteurs ; il a fallu encore intercaler des peines dont le caractère est peut-être quelque peu hybride. L'échelle des peines n'ayant que huit degrés, on a recours aux suppléments.

L'article 50 fournit une preuve de plus de ce que nous avons dit dans le § 16 au sujet des peines accessoires de la transportation infligée aux crimes non infamants. Le projet efface lui-même la ligne de démarcation qu'il a essayé de tracer entre les peines infamantes et les peines non infamantes. Et pourtant on pourrait facilement éviter la confusion, en décidant que les criminels septuagénaires purgeraient leur peine dans la maison de correction. Cette mesure serait en complète harmonie avec l'article 45 du projet en vertu duquel le tribunal, en abaissant la peine par l'effet des circonstances atténuantes, doit passer des travaux forcés à temps à la maison de correction et non pas à la transportation. Ce sont donc les dispositions du projet lui-même qui nous fournissent ici un argument. Mais la raison essentielle se trouve dans les exigences de la justice pénale et de la politique pénitentiaire. La transportation est une peine principale pour les septuagénaires qui seront presque toujours des criminels dans toute la force du terme, de même que pour les individus coupables de « crimes ne démontrant pas une volonté vicieuse ». Il n'est pas conforme au principe d'une justice stricte d'abaisser les gens qui n'ont démontré que leur volonté indisciplinée et qui ne demandent qu'à reprendre après leur libération la vie honnête, au niveau de vieux criminels ou même de récidivistes incorrigibles. C'est confondre les hommes qui se trouvent aux antipodes de la

culpabilité ! Et c'est après avoir créé huit peines principales que les auteurs du projet ont recours à une pareille mesure !

Est-il nécessaire de rappeler que la transportation est condamnée à échouer toujours et partout si elle n'est pas greffée sur la colonisation ? Celle-ci peut-elle avoir le moindre succès si l'on y emploie les septuagénaires usés par leurs vices ? D'ailleurs, ne dit-on pas dans le projet (p. 143) que la transportation suppose un fonds suffisant de forces physiques ? Aussi dans l'espèce la répression ne pourra-t-elle pas être appliquée dans toute sa force, car les criminels septuagénaires ne pourront être que très rarement employés au travail pénal. On sera obligé de le remplacer par ce que la pratique pénitentiaire de Belgique et de France appelle « occupations », c'est-à-dire des travaux qui n'exigent aucun apprentissage et qui ont presque exclusivement pour but le maintien de la discipline. Comme, d'autre part, on ne peut guère, au sujet de ces condamnés, parler de correction, en raison de la gravité du crime commis et de l'âge auquel ils sont arrivés, l'élément essentiel et presque le seul de la peine doit être la simple privation de liberté mais pour une longue durée, bien entendu. Il ne s'agit que de mettre les condamnés entre quatre murs et cette façon d'appliquer la peine, quelque patriarcale qu'elle soit au point de vue de la science pénitentiaire moderne, est parfaitement suffisante dans l'espèce et applicable partout. Transporter à grands frais ces gens-là en Sibérie, c'est jeter un défi à la vieillesse honorable qui ne peut trouver de refuge. Toute dépense inutile des deniers publics est une entrave à la liberté économique du peuple dont il a le plus besoin, car l'argent c'est la liberté non écrite mais empreinte par l'État sur la pièce de monnaie.

La transportation en Sibérie, existant depuis plus de 250 ans, cesse d'être une question purement pénitentiaire ; elle devient par le fait de son ancienneté une question de dignité nationale. Cette peine, ayant été mal conçue et pratiquée encore pis, a fatalement pris le caractère d'une transplantation pure et simple du vice d'un milieu dans un autre. Il faut au plus tôt remédier à cet état de choses, car aujourd'hui, si l'on songe au nombre formidable des évasions, on peut dire de la transportation en Sibérie qu'elle est une immense prison buissonnière. Elle agonise maintenant et que font les auteurs du projet ? Ils veulent la relever, et en même temps, ils lui portent le coup de grâce en l'appliquant aux condamnés de l'article 50. Ainsi la douloureuse expérience de deux siècles



et demi ne suffit pas et l'on maintient une des causes principales qui ont contribué à l'effondrement de la transportation. Et pourtant, c'est à la Russie beaucoup plus qu'à la France qu'incombe le devoir de prouver qu'il est possible d'obtenir de bons résultats de la transportation : en France cette peine est beaucoup plus récente et les localités propres à l'expatriation pénitentiaire sont beaucoup moins nombreuses. En d'autres termes, la transportation a en Russie moins qu'en France le caractère d'une institution temporaire.

Les auteurs du projet, et surtout l'Administration pénitentiaire considèrent la question de la transportation en Sibérie comme suffisamment étudiée (27). Il est impossible de citer une preuve plus concluante du contraire que celle qui est fournie par la disposition regrettable de l'art. 50 qui n'est, du reste, que la reproduction de l'art. 74 du Code pénal actuellement en vigueur (28). En outre, pourrait-on nous citer un seul ouvrage classique d'un juriconsulte russe sur la transportation en Sibérie? Il n'en existe pas encore, mais celui qui entreprendra une œuvre de ce genre, devra prendre pour épigraphe les paroles de Jules Sandeau : « Je voudrais que l'expérience eût une âme et qu'elle se souvînt des larmes qu'elle a coûtées. » Ce qu'il y a pour nous de plus désolant dans la transportation, ce n'est pas tant les défauts du système actuel que le fait de voir l'expérience de deux siècles et demi en grande partie perdue à jamais, et le peu qui en reste ne pas servir d'enseignement pour l'avenir.

Il résulte du texte de l'art. 50, que les individus âgés de 65 à 70 ans au moment de leur jugement, reconnus coupables de crimes entraînant les travaux forcés, subiront cette peine à une atténuation. Et pourtant le projet dit que les travaux forcés sont pénibles « en ce sens qu'ils demandent une tension considérable des forces physiques et que le nombre des heures et des jours ouvrables sera plus élevé pour les forçats que pour les condamnés des autres catégories » (p. 144). Les auteurs du projet, n'ayant pas voulu abaisser, au moins de 5 ans, l'âge fixé par l'art. 50, il est permis d'espérer qu'ils voudront bien donner, en élaborant les détails de l'organisation pénitentiaire, une attention toute particulière aux infirmeries des maisons de force, car il est à croire que les condamnés en question en auront tout particulièrement besoin !

§ 20. Les travaux forcés à perpétuité sont substitués pour les

femmes qui n'ont pas 70 ans révolus, à la peine de mort, sauf le crime prévu par l'art. 59 (premier article de la partie spéciale) du projet (art. 51) (29).

Les arrêts, étant une des peines principales, sont en même temps la peine remplaçant l'amende lorsque celle-ci n'est pas payée en temps utile. L'art. 52 pose deux conditions : 1° il faut que l'amende n'ait pas été payée un mois passé à partir du jour où le jugement est devenu inattaquable ou lorsque le paiement a été fractionné ou s'il y a été sursis le jour d'expiration du délai fixé ; 2° la graduation que le tribunal doit suivre dans son jugement est la suivante : l'amende jusqu'à 25 roubles est remplacée par les arrêts jusqu'à une semaine ; l'amende de 25 à 100 roubles, par les arrêts de une semaine à un mois ; l'amende de 100 à 500 roubles, par les arrêts de un à trois mois ; l'amende de 500 à 1.000 roubles, par les arrêts de trois à six mois, et l'amende au-dessus de 1.000 roubles, par les arrêts de six mois à un an. Le paiement de l'amende au total ou en partie fait cesser les arrêts ou diminuer leur durée en raison de la somme versée.

#### NOTES

1) « Leçons de droit pénal » (Saint-Pétersbourg, 1887), par M. Fagantseff, membre de la Cour de cassation, ancien professeur à l'université de Saint-Pétersbourg.

2) V. le § 11. Certains crimes politiques devant rentrer dans cette catégorie, la transportation englobe la « déportation ». Le Code pénal en vigueur ne parle pas non plus de la déportation comme une peine à part. La différence entre la transportation proprement dite et la déportation est réglée par des instructions spéciales.

3) Nous désignons sous le terme des « correctionnels », les individus condamnés à la peine de la maison de correction.

4) Le minimum des travaux forcés à temps qui est de 4 ans d'après le Code pénal en vigueur, est augmenté d'un an dans le projet. Les rédacteurs du projet expliquent cet accroissement de durée par le besoin de mettre en harmonie leur système, en accentuant la distinction entre la peine des travaux forcés et la peine immédiatement inférieure, la maison de correction (Voir toutefois le renvoi n° 12). Cela est d'autant plus nécessaire que la plupart des maisons de force devant être en Sibérie

orientale, il faut tenir compte de la durée du transfert des condamnés qui demandera souvent plus de six mois. En fixant à 15 ans le maximum normal des travaux forcés, les rédacteurs du projet ont suivi l'exemple indiqué par les législations allemande, hongroise et hollandaise. Mais la principale raison qui détermina la réduction en question a été particulière à la Russie. La peine des travaux forcés est infligée aux crimes de meurtre, d'assassinat, d'incendie et de brigandage. La statistique a démontré que la moyenne de l'âge des condamnés pour ces crimes est de 30 à 35 ans. Aussi, les condamnés à 15 ans de travaux forcés achèveront leur peine à l'âge de 45 à 50 ans. Cet âge est déjà avancé, et pourtant les forçats libérés doivent encore subir la peine de la transportation qui suppose un fonds suffisant de forces physiques. D'autre part, les rédacteurs du projet se sont conformés aux vœux des praticiens russes. Selon ces derniers, l'espoir d'obtenir une meilleure situation pour les forçats de 20 ans, maximum des travaux forcés à temps d'après le Code pénal en vigueur, se présente si éloigné, que le désir de se corriger s'éteint chez eux trop souvent. Ou ils en viennent à une complète apathie et arrivent au dernier degré d'abaissement moral, ou exaspérés, ils entreprennent les évasions les plus hardies qui sont suivies bien souvent de crimes atroces. Arrêtés à nouveau, ces forçats apprennent l'aggravation de leur peine avec une indifférence profonde (p. 132 et suivantes).

5) V. le § 31.

6) Il n'y a pas besoin de construire des maisons de force spéciales pour les « forçats » car leur nombre n'atteint pas 1 p. 100 du total général de la population de tous les lieux de détention (V. le premier tableau annexé à l'extrait officiel de la statistique pénitentiaire de Russie en 1883-85. *Bulletin* de la commission pénitentiaire internationale, avril 1887).

7) L'article 14 du projet qui porte cette disposition ne dit pas explicitement que ces localités ne peuvent être choisies qu'en Sibérie.

8) Selon la commission près le Conseil d'État dont l'opinion est citée dans le projet, « cette forme de privation de liberté (la prison), devra englober le plus grand nombre des cas tant par le nombre des peines du Code pénal en vigueur auxquelles elle sera substituée que par le nombre des individus qui seront condamnés à cette peine » (p. 181, 182).

9) « La création des travaux pénibles est presque impossible à

l'intérieur des maisons de force. En outre les travaux au dehors assureront mieux la santé des condamnés » (p. 125).

10) Les condamnés à la détention peuvent travailler tant dans l'intérieur du lieu de leur incarcération que dans ses parties contiguës : jardins, potagers, etc. Ils peuvent aussi se livrer au travail intellectuel, faire des études savantes, des traductions, etc. (p. 180).

11) Mais si les condamnés aux arrêts refusent de choisir un travail ou s'ils en choisissent un que la maison d'arrêt ne peut leur fournir, c'est l'administration qui fixe le travail (p. 188).

12) On a vu dans le § 3 que ces peines ne suivent pas une progression diminuante. Le caractère de chaque peine privative de liberté est déterminé par l'ensemble de tous ses éléments intégrants. Ainsi la détention est dans son ensemble une peine moins grave que la maison de correction, mais le maximum de la première peine est supérieur à celui de la seconde. Au contraire, la détention étant une peine plus grave que la prison, accorde plus de faveurs aux détenus en ce qui touche le choix du travail et le taux du salaire. Selon les rédacteurs du projet, « la tendance d'écarter ce manque apparent d'esprit de suite aboutirait à un système répressif qui n'ayant que l'harmonie extérieure altérerait tout à fait l'essence de chaque peine » (p. 158).

13) Voir toutefois le § 31. La commission de la société juridique de Moscou tout en reconnaissant que le régime cellulaire est un des meilleurs moyens de répression, demande que ce régime ne soit appliqué en Russie que graduellement. M. Serguiewsky, professeur de droit pénal à l'université de Saint-Petersbourg, estime que le régime cellulaire n'est pas applicable à la masse de la population russe. Chez les paysans agriculteurs la cellule ne provoquera que l'exaspération. Le personnel actuel des lieux de détention est loin d'être à la hauteur de sa tâche. L'expérience du passé permet de prévoir que les prescriptions de la loi ne seront pas observées exactement. La mauvaise organisation du travail transformera la prison cellulaire en prison pensylvanienne. Par le manque de la surveillance sanitaire les détenus qui devraient être transférés dans les prisons en commun seront gardés en cellule. Par contre, la négligence des directeurs et des médecins laissera transférer dans les prisons en commun des détenus qui devraient subir leur peine en cellule. Les criminalistes russes, comme M. Serguiewsky le dit fort bien, ont fait dans leur pays trop peu d'investigations en matière pénitentiaire pour pouvoir créer un



système répressif national. Mais le manque des travaux préparatoires n'est pas une raison pour avoir recours aux expédients artificiels qui ne feront qu'éloigner la solution du problème actuellement posé. Les rédacteurs du projet objectent à l'honorable professeur que les agents qui n'observeraient pas les prescriptions de la loi pourraient toujours être traduits devant les tribunaux. Il est permis de croire que l'objection est purement formelle. Sans parler de ce que l'opinion publique en Russie n'est pas très favorable aux employés des prisons, la situation matérielle de ces derniers écarte à elle seule l'espoir que ces fonctions seront confiées à des agents bien préparés à leurs importants devoirs. La loi du 15 juin 1887 sur le personnel pénitentiaire fixe les appointements de la plupart des directeurs des lieux de détention (459 sur un total de 655), à 600 roubles par an. Il n'y a que trois directeurs qui touchent chacun 1.500 roubles (*Bulletin* de la commission pénitentiaire internationale, septembre 1887, p. 180). Quant à la surveillance sanitaire, l'opinion de M. Serguiewski nous paraît plus que fondée. A Saint-Petersbourg et à Moscou les médecins sont nombreux sans doute, mais jusqu'à présent leur nombre n'est pas suffisant en province, même pour les besoins du public. Nous connaissons à la frontière de Sibérie des villages dont la population passe des mois entiers sans recevoir la visite d'un médecin. A plus forte raison on ne peut donc guère espérer que le service médical soit bien fait dans les lieux de détention.

14) Mais ce principe du projet n'a pas été mis d'accord avec la loi du 6 janvier 1886 sur le travail des détenus. D'après l'article 5, § 1 de cette loi, les condamnés à la mise aux arrêts sont exempts du travail obligatoire, mais cette disposition n'est pas applicable aux individus condamnés à cette peine par les juges de paix (*Bulletin* de la commission pénitentiaire internationale, avril 1887).

15) C'est pourquoi nous ne voyons pas de nécessité à insister sur la différence entre les délits intentionnels et non-intentionnels dans la base de la classification des délits, comme le proposent certains auteurs (M. Acollas, *Les délits et les peines*, p. 56, Paris, 1887). Cette différence n'est qu'accessoire et comme telle ne devrait être qu'une subdivision.

16) M. Danewsky fait allusion à ce que la transportation est non seulement une peine principale et remplaçante, mais encore la peine accessoire des travaux forcés.

17) « L'empire russe occupe la vingt-troisième partie de la surface de la terre, plus du sixième des terres émergées. Comme

aire c'est quarante-et-une fois la France. La distance entre les points les plus éloignés est de 7.450 kilomètres, juste la longueur de l'Amérique du Sud. » (*Atlas de géographie moderne*, Hachette, Paris, 1889).

18) V. les détails dans le § 34.

19) V. le texte de cet article dans le *Bulletin*.

Seulement nous préférons le principe du projet du Code pénal français posé encore en 1887 par la commission extraparlamentaire, d'après lequel la peine est considérée non comme non avenue mais comme exécutée ce qui permet de tenir compte de la condamnation, en cas de nouveau délit commis, pour l'appréciation de la récidive. (V. le discours de M. Léveillé prononcé au congrès de l'Union internationale de droit pénal, tenu pour la première fois à Bruxelles, en août 1889. On sait que le congrès approuva le principe de la condamnation conditionnelle).

20) On objectera que tous les pays civilisés ont fait en ces derniers temps des sacrifices considérables pour l'instruction publique, sans avoir réussi à enrayer l'accroissement de la criminalité. Cette objection vise moins le principe que la façon dont il est appliqué. L'instruction publique attend aussi sa réforme car elle laisse trop de place à l'accumulation de connaissances qui restent trop souvent au bout de la langue sans pénétrer jusqu'au cerveau. On cherche plus à meubler la mémoire qu'à forger l'intelligence et la volonté; on préfère, sans s'en douter, la ciselure à la trempe.

21) Ce fait tient à plusieurs causes, nous n'en citerons qu'une, la plus importante : en Russie les illettrés constituent 86 p. 100 de la population. C'est pourquoi, tout en considérant l'instruction professionnelle et morale comme indispensable, nous nous prononçons catégoriquement contre l'école obligatoire dans les prisons russes, car l'instruction intellectuelle serait dans ce cas un privilège refusé aux honnêtes gens et accordé aux criminels. Mais il va sans dire que la théorie du « privilège » est inadmissible dans les pays où l'instruction primaire est obligatoire pour tous, dans lesquels l'instruction scolaire des détenus suivie d'explications en cellule est un levier des plus puissants pour le relèvement des détenus.

22) V. le § 36. Howard avait déjà demandé la cellule de nuit, en 1784. L'article 6 de la loi hollandaise du 14 avril 1886 pose la règle générale : « ceux qui sont détenus en commun seront pendant la nuit séparés les uns des autres. »

23) Il a été nommé en 1881 une commission qui depuis cette

époque travaille à la révision du Code civil. Il est impossible de prévoir quand elle aura terminé ses travaux.

24) On voit que l'article 24 est pour le projet ce que l'article 34 est pour le Code pénal français, avec cette différence que la « dégradation civique » du projet ne peut jamais être peine principale.

25) Le projet place la profession de médecin parmi les droits professionnels, tandis que celle d'avocat est placée parmi les droits énumérés dans l'article 24. On ne comprend pas la raison de cette différence, l'usage mettant sur le même rang parmi les professions libérales la profession d'avocat et celle de médecin. A prendre à la lettre la distinction faite par le projet, on pourrait penser que la profession de médecin n'exige pas autant que celle d'avocat « une confiance particulière, une conduite immaculée ». Cette différence de traitement en faveur des juriconsultes, au détriment des médecins, ne proviendrait-elle pas de ce que la loi est faite par des juriconsultes ? « Vous êtes orfèvre, M. Josse ! »

26) Il y aurait de la naïveté à croire que le principe que nous défendons ici soit accepté par les auteurs du projet. Ils ne peuvent y voir qu'un paradoxe « fin de siècle », puisque, dans la première édition du projet, la détention au-dessus de six ans entraînait la transportation comme peine accessoire. Il ne s'agissait rien moins que de l'appoint d'une peine perpétuelle ou, au moins, de dix ans et, en outre, de la déchéance des droits énumérés dans l'article 24. Heureusement les auteurs du projet ont renoncé à un tel excès de sévérité.

27) L'administration pénitentiaire inclinait il y a deux ans vers la suppression de la transportation en Sibérie, en alléguant que cette peine n'atteint pas son but ? Mais de ce qu'un principe se manifeste sous une forme mal adaptée et qui le dénature, il ne s'ensuit nullement que le principe est faux en lui-même. Vouloir que la transportation, telle qu'elle a été pratiquée jusqu'à présent, réussisse, c'est s'imaginer que le bien peut résulter du mal et l'ordre de la désorganisation. Mais il serait injuste de rendre l'administration pénitentiaire entièrement responsable de l'insuccès de la transportation. La faute en est tout d'abord au législateur qui n'établit pas de distinction prononcée entre les délinquants d'occasion et les malfaiteurs de profession et ensuite, à l'administration locale de la Sibérie qui est impuissante même à assurer la sécurité du pays.

28) Agir comme on le fait, c'est démolir un édifice sans toucher

aux parties les plus vermoulues. Par quelles raisons de pratique ou, tout au moins, de théorie peut-on justifier le maintien des dispositions aussi mauvaises ? C'est ce que le projet oublie de nous dire.

29) L'article 51 du projet ne fait que consacrer les traditions historiques de la Russie où les cas de condamnations de femmes à la peine de mort ont toujours été rares. Sous l'empereur Nicolas il n'y a eu que deux ou trois cas d'exécution capitale des femmes ayant été condamnées par les cours martiales. Sous l'empereur Alexandre II il n'y en a pas eu du tout. La dernière exécution capitale de ce genre eut lieu en avril 1881. Ce fut Perowskaia, complice du nihiliste Ryssakoff qui assassina l'empereur Alexandre II le 1/13 mars 1881.

LÉONIDAS SCHMOURLO.